

Fiche Action n°3B : STRUCTURER ET ANIMER UN RESEAU AGROSILVICOLE ENGAGE

GAL PILAT – Sous-mesure 19.2 – Fiche action n°3B	
Date d'effet : signature de la présente convention	
1 - Justification au regard de la stratégie	<p>Permettre le développement quantitatif de l'activité économique du territoire est l'enjeu essentiel de la stratégie développée par le GAL. Toutefois, ce souhait s'accompagne d'une ambition affirmée dans le cadre de la charte du Parc naturel régional du Pilat renouvelée en octobre 2012 : inscrire ce développement dans le respect de la préservation des ressources naturelles locales en recherchant la meilleure plus-value sociale.</p> <p>La filière forestière et l'agriculture constituent deux secteurs clés du Pilat, par la place qu'elles y occupent et par leurs impacts immédiats sur les ressources qu'elles valorisent. Aussi en complément des objectifs de filières que poursuit la stratégie (cf. fiches 1A et 1B), le GAL souhaite permettre la concrétisation d'un projet agro-sylvo-écologique* ambitieux et global.</p> <p><i>* ce terme regroupe les interventions en lien avec les thématiques précisées dans les conditions d'éligibilité des dossiers.</i></p>
2 - Objectifs opérationnels auxquels la fiche-action se réfère	<p>Objectifs opérationnels du GAL : Favoriser les démarches collectives d'agro-sylvo-écologie Expérimenter de nouvelles pratiques agro-sylvo-écologiques Diffuser et favoriser l'appropriation de ces nouvelles pratiques par les exploitations du Pilat</p> <p>Domaines prioritaires FEADER : 1b) renforcer les liens entre l'agriculture et la foresterie, la recherche et l'innovation ; 4c) améliorer la gestion des sols ; 5a) développer l'utilisation efficace de l'eau par l'agriculture ; 5b) développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire ; 5d) réduire les émissions d'oxyde d'azote et de méthane provenant de l'agriculture ; 5e) promouvoir la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture</p>
3 - Type et description des opérations	<p>Le projet agro-sylvo-écologique du Pilat vise à inscrire les exploitations agricoles et les acteurs de la filière forêt-bois du massif dans des dynamiques prenant en compte les enjeux environnementaux spécifiques du territoire. Le GAL soutient des opérations autour de 3 types de dispositifs.</p> <p>L'animation de démarches agro-sylvo-écologiques* collectives Le GAL soutient les opérations collectives (selon la définition précisée dans les conditions d'éligibilités) visant à faire prendre conscience des enjeux et à accompagner des pratiques agro-sylvo-écologiques.</p> <p>Ces démarches pourront se traduire à la fois par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des opérations collectives notamment des échanges d'expériences sur les pratiques, opérations de sensibilisation aux démarches agro-sylvo-écologiques disponibles et actions de mobilisation des acteurs locaux (agriculteurs, forestiers, élus, conseillers techniques, propriétaires); - des conseils individualisés pouvant porter sur des démarches de certification (par exemple AB, GIEE, GIEEF, HVE, Terra Vitis, PFI, Vergers éco-responsables, PEFC, FSC,...) ou de suivis de pratiques. Ces actions de conseil et de diagnostics pourront se dérouler à l'échelle de l'exploitation, de la parcelle ou de la propriété (forestière) mais devront s'appuyer sur des objectifs collectifs précisés dans la demande de subvention et traduits par des temps collectifs d'échange entre les acteurs impliqués. <p><i>* ce terme regroupe les interventions en lien avec les thématiques précisées dans les conditions d'éligibilité des dossiers.</i></p> <p>La réalisation d'investissements exemplaires* :</p>

	<p>Le GAL prévoit d'accompagner la réalisation de travaux et l'achat de matériel visant à apporter des solutions techniques aux enjeux agro-sylvo-écologiques par exemple via la plantation et l'entretien du bocage, le franchissement des cours d'eau ou l'entretien des surfaces en pente.</p> <p><i>* le caractère « exemplaire » sera déterminé selon les modalités précisées dans les conditions d'éligibilité des dossiers.</i></p> <p><u>La mise en place d'expérimentations :</u></p> <p>Afin d'alimenter les réflexions sur les pratiques agro-sylvo-écologiques, le GAL soutient les tests de matériels, la mise en place et le suivi de protocoles d'essais sur des pratiques, les études préalables relatives à trouver des alternatives aux pratiques actuelles.</p> <p>Ces opérations visant à permettre d'essaimer dans le futur sur le territoire, le GAL analysera lors de la sélection la valorisation prévue des résultats en direction des différents publics visés par le GAL (agriculteurs, forestiers, conseillers techniques et commerciaux, élus, propriétaires forestiers).</p>
4 - Plus-value LEADER	<p>La plus value attendue de l'intervention du GAL porte sur deux axes complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'émergence d'un collectif structuré et étendu de professionnels engagés dans des démarches agro-sylvo-écologiques - l'expérimentation de nouvelles pratiques en lien avec les thématiques identifiées comme prioritaires sur le territoire
5 - Effets attendus	<p>Des exploitations sont dans des démarches agro-sylvo-écologiques</p> <p>Nombre d'exploitations diagnostiquées : 140 agricoles et 30 forestières</p> <p>Nombre de MAEC signées : 80</p> <p>Démarches collectives engagées sur l'agroécologie : 3</p> <p>Exploitations agricoles en voie de certification agroenvironnementales : 30 %</p> <p>Surface forestière certifiée « gestion durable » : 30%</p>
6 - Bénéficiaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, syndicats de communes, PNR ; - Etablissements publics ; - Associations loi 1901, tout type d'associations syndicales ; - Micro-entreprise, petite entreprise, moyenne entreprise, grande entreprise au sens du chapitre 8.1 du PDR ; - Groupements d'agriculteurs, au sens du chapitre 8.1 du PDR ; - Groupements forestiers. <p>Les agriculteurs, au sens du chapitre 8.1 du PDR, exploitants forestiers, propriétaires forestiers publics et privés, gestionnaires forestiers seront uniquement éligibles au dispositif « Expérimentations » de la présente fiche action.</p>
7 - Dépenses éligibles	<p>Les dépenses suivantes seront éligibles pour l'ensemble des dispositifs de la fiche action :</p> <p><u>Dépenses immatérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel (salaires et charges), selon le chapitre 8.1 du PDR ; - Indemnités de stagiaires ; - Dépenses de déplacement (y compris restauration et hébergement) conformément au chapitre 8.1 du PDR ; - Dépenses indirectes, selon l'Option de coûts simplifiés définie dans le chapitre 8.1 du PDR ; - Etudes de faisabilité préalables aux investissements matériels au sens de l'article 45 du RDR externalisées. Les études de faisabilité, seules, sans projet d'investissement matériel, ne peuvent pas faire l'objet d'un dossier de subvention spécifique. Elles restent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée. - Etudes d'opportunité, diagnostics directement liés à l'opération externalisées ; - Dépenses de conseils, d'expertise juridique, d'expertise technique, d'expertise comptable, d'expertise financière, directement liées à l'opération externalisées ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de communication externalisés ; - Frais de formation (supports pédagogiques, intervenants, frais de déplacement) externalisés ; <p><u>Dépenses matérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de communication externalisés; - Frais de formation externalisés ; - Frais annexes directement liés à l'opération (frais de réception, location ponctuelle de salles). <p>Les dépenses suivantes ne seront éligibles que pour les dispositifs « Investissements exemplaires » et « Expérimentations » :</p> <p><u>Dépenses matérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat et location de matériels et/ou équipements techniques neufs ou d'occasion dans les conditions définies dans le chapitre 8.1 du PDR ; - Travaux de préparation du sol, de plantation et de palissage y compris l'enherbement des parcelles, opérations sylvicoles (travaux et coupes) réalisés par prestation ou auto-construction, selon les conditions définies dans le chapitre 8.1 du PDR.
<p>8 - Conditions d'admissibilité</p>	<p>Les actions soutenues devront se dérouler sur le territoire des communes classées Parc naturel régional.</p> <p>La demande de subvention devra préciser les objectifs poursuivis et les résultats attendus en lien avec au moins une des thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'agroécologie : consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, adaptation au changement climatique, biodiversité, travail des sols, érosion des sols, fertilisation, traitements phytosanitaires, infrastructures agro-écologiques, variétés cultivées, alimentation du troupeau. - pour la sylvoécologie : biodiversité, intégration du changement climatique dans les pratiques, régénération naturelle, préservation et renforcement des services écosystémiques apportés par le milieu forestier. <p><u>Animation de démarches agro-sylvo-écologiques collectives</u></p> <p>Ces démarches seront éligibles si au moins un des critères ci-dessous est respecté :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Action portée par un collectif structuré juridiquement et regroupant au moins 5 agriculteurs ou propriétaires forestiers (cf. bénéficiaires éligibles) ; ii. Action inscrite dans une stratégie territoriale formalisée (Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural Pilat, Projet Agroenvironnemental et Climatique, Charte Forestière de Territoire Pilat, stratégies intercommunales délibérées par les instances qualifiées) ayant reçu la validation du comité de pilotage référent. <p>La demande de subvention devra intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une présentation des objectifs poursuivis - les modalités d'organisation des temps collectifs envisagés - le protocole d'analyse individuelle et d'élaboration de plan d'amélioration des structures engagées envisagé. <p><u>Investissements exemplaires :</u></p> <p>Seront considérés comme exemplaires, les investissements ou travaux proposés déjà testés et connus sur d'autres territoires mais encore non développés sur le massif du Pilat. Ce point sera vérifié et validé par les comités ad hoc : comité agriculture durable ou comité de pilotage « charte forestière de territoire ».</p> <p>Les actions devront être mises en œuvre par un collectif structuré juridiquement et regroupant au moins 5 agriculteurs, entrepreneurs de travaux forestiers ou propriétaires forestiers (cf.</p>

	<p>bénéficiaires éligibles). Le manuel de procédure précisera les statuts juridiques collectifs éligibles.</p> <p>Expérimentations : Les projets soumis seront éligibles s'ils font l'objet d'un protocole formalisé décrit en détail lors du dépôt de demande de subvention auprès du GAL précisant les moyens humains et techniques mobilisés. Sur la base de ces éléments, le Conseil Scientifique du Parc du Pilat validera la pertinence du protocole proposé.</p> <p>Les projets – et dépenses liées – éligibles au soutien du FEADER dans le cadre des mesures 4.11, 4.12, 4.13, 4.15, 4.32, 4.33, 4.34, 8.20, 8.61 et 8.62 du PDR Rhône-Alpes sont inéligibles. De même les investissements éligibles au soutien du FEADER dans le cadre de la mesure 7.61 du PDR Rhône-Alpes sont inéligibles.</p>
<p>9 - Références réglementaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PDR Rhône-Alpes, adopté par la Commission européenne et spécialement le chapitre transversal 8.1 et la mesure 19 ; - Le Règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes aux Fonds ESI, et plus spécifiquement les articles 65 à 71 concernant l'éligibilité des dépenses, ainsi que l'article 61 concernant les recettes ; - Le Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 septembre 2013 relatif au FEADER, et plus spécifiquement l'article 5 concernant les priorités pour le développement rural et l'article 45 concernant les investissements ; - Le Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes financés par les Fonds ESI pour la période 2014-2020 ; - Les règlements (UE) N°1407/2013 et N°1408/2013 relatifs aux aides De minimis pour les entreprises et le secteur agricole - Tout régime en vigueur au moment du vote du dossier par le premier co-financeur et lorsque cela est nécessaire dans le cadre de projets rattachés à la fiche action, conformément aux obligations faites aux Etats membres dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> ➤ du règlement (UE) 702/2014 et des lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans les secteurs agri et forestiers et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 ; ➤ du règlement (UE) 651/2014 et des lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat aux entreprises pour la période 2014-2020 ; ➤ les régimes cadres notifiés : <ul style="list-style-type: none"> • SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire ; • SA 39677 relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles.
<p>10 - Ligne de partage avec les autres dispositifs du PDR ou autres FESI</p>	<p>Lignes de partage avec les autres fiches actions du programme LEADER : L'animation relative au projet agro-sylvo-écologique du Pilat sera admissible à la fiche action 3D à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'opération d'animation concerne de manière coordonnée des objectifs relatifs à au moins 2 fiches action du programme LEADER ; - l'opération prévoit la participation des agents concernés aux instances du GAL (comité technique, comité de programmation, réseau régional...). <p>Les opérations d'animation ne respectant pas ces critères resteront éligibles à la présente fiche 3B dans le cadre des dispositifs « <i>Animation de démarches agro-sylvo-écologiques collectives</i> ».</p>

	<p><u>Lignes de partage avec le FEADER</u></p> <p><u>Animation de démarches agro-sylvo-écologiques collectives</u> Le GAL soutient les opérations relatives à l'animation du PAEC Pilat et rendent donc ces opérations inéligibles à la mesure 7.63. Les autres actions éligibles à la mesure 7.63 seront éligibles au titre du PDR et pas de LEADER.</p> <p>Le GAL soutient également les opérations relatives à la mesure 2.11 sous condition que les projets se déroulent dans un cadre collectif (cf. conditions d'éligibilité) et en excluant les conseils liés aux équipements de stockage et valorisation de l'eau. Les projets ne satisfaisant pas aux conditions d'éligibilité resteront de fait éligibles à la mesure 2.11.</p> <p>Enfin le GAL ne soutient que les études et diagnostics préalables identifiés dans le cadre de la mesure 7.61. Les investissements resteront de fait éligibles à la mesure 7.61.</p> <p><u>Investissements exemplaires</u> Le GAL soutient des opérations éligibles à la mesure 4.14, 4.40 et 8.51. Ne seront éligibles à LEADER que les demandes satisfaisant à une condition ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande issue d'opérations déjà soutenues au titre du dispositif « animation de démarches agrosylvoécologiques collectives» - Demande prévoyant une déclinaison opérationnelle à l'échelle de chaque exploitation du collectif concerné <p>Les projets ne satisfaisant pas à ces conditions d'éligibilité resteront éligibles à la mesure 4.14. Pour assurer ce partage un protocole de coopération entre les services instructeurs LEADER et PDR sera établi.</p> <p>Par contre le Gal ne prend pas en charge les opérations pouvant bénéficier d'un soutien dans le cadre des mesures 4.11, 4.12, 4.13, 4.15, 4.32, 4.33, 4.34, 8.20, 8.61 et 8.62.</p> <p><u>Expérimentations :</u> Les opérations rattachées aux TO 4.16 et 8. 51 du PDR seront soutenues par le GAL</p> <p>Par contre le GAL ne soutient pas les opérations pouvant bénéficier de la mesure 8.62.</p>
<p>11 - Modalités d'intervention (type de soutien ; montants et taux d'aide)</p>	<p>11.a – Type de soutien subvention directe déterminée sur la base des dépenses éligibles retenues.</p> <p>11.b – Montants et taux d'aide Aucun plafond ou forfait n'est défini par le GAL pour les trois types de projets.</p> <p><u>Animation de démarches agro-sylvo-écologiques collectives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - taux d'aide publique : 90% <p><u>Investissements exemplaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - taux d'aide publique de 60% <p><u>Expérimentations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - taux d'aide publique : 80% <p>Pour tous ces dispositifs, lorsque l'application des règles en matière d'Aides d'Etat le nécessite, l'aide maximale permise par le régime utilisé est d'application, dans la limite du (des) taux d'aide</p>

	mentionné(s) ci-dessus.
12 - Cofinancements mobilisables	Région Auvergne Rhône-Alpes Agences de l'eau (Rhône Méditerranée Corse, Loire-Bretagne) CASDAR Conseils Départementaux de la Loire et du Rhône EPCI
13 - Principes et critères de sélection des projets	<p>Modalités de sélection :</p> <p>Les dossiers peuvent être déposés en continu dans le cadre d'un appel à candidature au cours du programme. Le comité de programmation sera régulièrement réuni au cours du programme pour instruire et sélectionner les dossiers.</p> <p>Le comité de programmation statuera sur la sélection ou non des projets. Pour cela il s'appuiera selon la nature du projet sur les avis du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité de pilotage agriculture durable Pilat ; - Comité de pilotage Projet agroenvironnemental et climatique ; - Comité de pilotage de la charte forestière du Pilat. <p>Pour les investissements exemplaires, ce sont ces instances qui attesteront de la non-existence préalable de ce type d'opérations sur le massif.</p> <p>Critères de sélection :</p> <p>Les actions soumises dans le cadre des dispositifs de la présente fiche action seront analysées selon une méthode commune à l'ensemble de la stratégie. Une grille d'analyse des projets sera ainsi appliquée autour de 5 principes transversaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'impact territorial</i> Ce principe sera étudié au regard par exemple de l'échelle de la réflexion proposée, du potentiel de transférabilité du projet ou encore de la filière concernée. - <i>le partenariat / la mise en réseau</i> Ce principe sera analysé au regard de critères tels que par exemple l'ampleur du collectif mobilisé dans la démarche et du niveau de participation des différents acteurs de la filière. - <i>l'innovation</i> Ce principe sera étudié notamment en fonction de l'ampleur d'un volet capitalisation et diffusion des résultats ou encore de l'existence d'un protocole formalisé de suivi de l'opération. - <i>l'engagement dans le développement durable</i> Ce principe sera notamment analysé au vu de la prise en compte de la triple performance, du lien entre ces opérations et les dispositifs de labellisation ou de certification agro-sylvo-écologique des entreprises (AB, GIEE, GIEEF, HVE, Terra Vitis, PFI, Vergers éco-responsables, PEFC, FSC, ...) ou encore de l'intégration des 5 piliers tels que définis dans les agendas 21. - <i>l'effet levier et la viabilité économique du projet</i> Ce principe sera analysé au vu de critères tels que, par exemple, le poids relatif des subventions – et notamment LEADER – dans le projet développé, ou des évolutions mises en œuvre dans le cadre d'opérations préexistantes. Le GAL analysera également l'équilibre financier global du projet (pour l'opération et dans le temps).

14 - Plan de financement	Cf. maquette financière
15 - Informations complémentaires	